

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 9 AVRIL 2026

Séance d'installation du Conseil communautaire

1- INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1 Ouverture de la séance et installation du conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de président sont assurées, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Monsieur Marc COURTEAUD, doyen d'âge, déclare la séance ouverte à 20h41.

Pour rappel, le Conseil communautaire est composé de 60 délégués répartis de la façon suivante :

Composition du Conseil communautaire 2026 (Arrêté inter préfectoral n°78-2025-10-24- 00010)

Nom de la Commune	Répartition
HOUDAN	7
ORGERUS	4
SEPTEUIL	4
BOUTIGNY-PROUAIS	3
LONGNES	3
RICHEBOURG	3
BAZAINVILLE	2
DAMMARTIN-EN-SEVRE	2
GOUSSAINVILLE	2
CONDE-SUR-VESGRE	2
TACOIGNIERES	2
MAULETTE	2
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	1
ORVILLIERS	1
ADAINVILLE	1
GRESSEY	1
VILLETTE	1
TILLY	1
BOURDONNE	1
PRUNAY-LE-TEMPLE	1
OSMOY	1
COURGENT	1
MONDREVILLE	1
ROSAY	1
CIVRY-LA-FORET	1

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1
GRANDCHAMP	1
BOISSETS	1
MONTCHAUVE	1
BOINVILLIERS	1
DANNEMARIE	1
LA HAUTEVILLE	1
FLINS-NEUVE-EGLISE	1
HAVELU	1
MULCENT	1
LE TARTE-GAUDRAN	1
TOTAL	60

1.2. Désignation du secrétaire de séance

Le président de séance invite le Conseil communautaire à désigner un secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Est désignée secrétaire de séance : Madame COURTY Bernadette, conseillère communautaire.

1.3. Appel et vérification du quorum

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil communautaire.

Nombre de membres composant le conseil communautaire : 60

Nombre de membres présents : 60

Nombre de pouvoirs : /

Quorum requis (majorité des membres en exercice) : 31

Le quorum est atteint. La séance peut valablement se tenir.

1.4. Désignation de deux assesseurs

Afin de faciliter les opérations de vote à venir, le président de séance invite le Conseil communautaire à désigner deux assesseurs.

Sont désignés assesseurs :

- Madame GODARD Nathalie, conseillère communautaire.
- Monsieur GILARD Jean-Pierre, conseiller communautaire.

N°25/2026- ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le doyen d'âge rappelle les règles applicables à l'élection du président.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, rendus applicables aux EPCI par renvoi des articles L. 5211-2 et L.5211-10 du même code, le président est élu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge rappelle également que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ¹, aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du Conseil communautaire.

¹ CE, 18 novembre 2024, n° 494128

Il rappelle enfin que les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au présent procès-verbal, sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L.66 du code électoral.

Candidatures :

Monsieur TÉTART Jean-Marie, propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Monsieur GORNÈS Stéphane, propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance et des deux assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire.

Résultats du premier tour :

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	0
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	60
Majorité absolue requise	31

Résultats :

- Monsieur TÉTART Jean-Marie : 46 voix
- Monsieur GORNÈS Stéphane : 16 voix

Élection acquise au premier tour

Monsieur TÉTART Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le doyen d'âge le proclame élu président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé à un vote à bulletin secret, adopte la délibération suivante :

 **Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7, L. 5211-2 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-10-24-000010 du 24 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment l'article 5-1 stipulant que le président est élu par le Conseil communautaire et doit être membre du Bureau communautaire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente et le résultat du scrutin ;

Considérant la nomination de Madame Nathalie GODARD et Monsieur Jean-Pierre GILARD, aux fonctions d'assesseurs pour le déroulement de cette élection ;

Considérant les candidatures de Monsieur Jean-Marie TETART et de Monsieur Stéphane GORNÈS, à la présidence du Conseil Communautaire ;

ARTICLE UNIQUE : Proclame Monsieur Jean-Marie TETART élu Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais avec 46 voix et le déclare installé.

N°26/2026 - DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Le Bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les statuts de la CC Pays Houdanais précise en son article 5.1 que le Conseil communautaire élit un Bureau composé de 16 membres.

Le Conseil communautaire détermine également, lors de sa séance d'installation et par délibération, le nombre de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Il est à noter que la loi permet également au Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Il convient de préciser que cette augmentation du nombre de vice-président n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire globale qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du conseil.

Effectif légal du Conseil communautaire du Pays Houdanais : 60 membres

Nombre maximum autorisé (20 %) : 12

Nombre proposé : 7

M. TÉTART rappelle la composition et le fonctionnement du Bureau du précédent mandat et propose de maintenir le nombre de vice-présidents à 7 ainsi que 8 autres membres du Bureau. Il précise que le Conseil communautaire a une visibilité sur tout ce qui est voté par le Bureau communautaire. Par ailleurs, si le Bureau émet un avis sur les sujets qui passent au Conseil communautaire, c'est bien lors du Conseil communautaire que les délibérations sont soumises au vote.

Mme THIEBAULT demande s'il est possible d'augmenter le nombre de vice-présidents ?

M. TÉTART répond que cela pourra peut-être évoluer mais aujourd'hui la proposition est de 7 vice-présidents.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer le nombre de vice-présidents à 7
- Fixer le nombre des autres membres du bureau à 8

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 59 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Verplaetse), adopte la délibération suivante :

☞ Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-10-24-000010 du 24 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment l'article 5-1 stipulant que le Conseil communautaire élit un Bureau composé de 16 membres ;

Considérant que le Conseil communautaire détermine lors de sa séance d'installation et par délibération, le nombre de vice-présidents ;

Considérant que Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'effectif du Conseil communautaire du Pays Houdanais est de 60 membres ;

Considérant que nombre maximum autorisé (20 %) est de 12 vice-présidents ;

ARTICLE 1 : Fixe le nombre de vice-présidents à 7.

ARTICLE 2 : Fixe le nombre des autres membres du bureau à 8.

1. Rappel du contexte

Le Conseil communautaire doit procéder à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est rappelé que le Conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- 7 vice-présidents
- 8 autres membres.

2. Rappel des règles applicables

Le président rappelle qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, vice-président par vice-président, dans l'ordre de leur rang, puis, le cas échéant, pour chacun des autres membres du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

3. Election du 1^{er} vice-président

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur FEREDIE Daniel
- Madame THIEBAULT Isabelle
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue requise	30

Résultats :

- Monsieur FEREDIE Daniel : 47 voix
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel : 9 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 3 voix

Monsieur FEREDIE Daniel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu 1er vice-président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

4. Election du 2ème vice-président et suivants

Election 2^{ème} vice-président(e)

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame COURTY Berdanette
- Madame THIEBAULT Isabelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	58
Majorité absolue requise	30

Résultats :

- Madame COURTY Bernadette : 51 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 7 voix

Madame COURTY Bernadette ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élue 2ème vice-présidente de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election 3^{ème} vice-président(e)

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur MYOTTE Jean
- Madame THIEBAULT Isabelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	5
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue requise	28

Résultats :

- Monsieur MYOTTE Jean : 52 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 2 voix

Monsieur MYOTTE Jean ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu 3ème vice-président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election 4^{ème} vice-président(e)

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame DEBRAS Anne
- Madame THIEBAULT Isabelle
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue requise	30

Résultats :

- Madame DEBRAS Anne : 43 voix
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel : 15 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 1 voix

Madame DEBRAS Anne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élue 3ème vice-présidente de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election 5^{ème} vice-président(e)

Candidature :

- Monsieur Julien RIVIERE

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	7
Bulletins nuls (annexés au PV)	5
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	25

Résultats :

- Monsieur RIVIERE Julien : 48 voix

Monsieur RIVIERE Julien ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu 5ème vice-président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election 6^{ème} vice-président(e)

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame LE GUILLOUS Véronique
- Madame THIEBAULT Isabelle
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue requise	30

Résultats :

- Madame LE GUILLOUS Véronique : 44 voix
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel : 14 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 1 voix

Madame LE GUILLOUS Véronique ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élue 6ème vice-présidente de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election 7^{ème} vice-président(e)

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur RAIMONDO Jean-Marc
- Madame THIEBAULT Isabelle
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	3
Suffrages exprimés	56

Majorité absolue requise	29
--------------------------	----

Résultats :

- Monsieur RAIMONDO Jean-Marc : 35 voix
- Madame THIEBAULT Isabelle : 1 voix
- Monsieur VERPLAETSE Jean-Michel : 20 voix

Monsieur RAIMONDO Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu 7ème vice-président de la communauté de communes du Pays Houdanais.

5. Election des autres membres du bureau

L'élection se déroule selon les mêmes conditions que l'élection des vice-présidents.

Election du membre du bureau n°1 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur BERTRAND Valery
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue requise	29

Résultats :

- Monsieur BERTRAND Valery : 39 voix
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 17 voix

Monsieur BERTRAND Valery ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°2 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur GILARD Jean-Pierre
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	5
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue requise	28

Résultats :

- Monsieur GILARD Jean-Pierre: 51 voix
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle: 2 voix

Monsieur GILARD Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°3 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur GORNÈS Stéphane
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	3
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue requise	28

Résultats :

- Monsieur GORNÈS Stéphane : 41 voix
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 15 voix

Monsieur GORNÈS Stéphane ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°4 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame LE ROUX Corine
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	6
Bulletins nuls (annexés au PV)	4
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue requise	26

Résultats :

- Madame LE ROUX Corine : 47 voix
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 3 voix

Madame LE ROUX Corine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°5 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur LEVACHER Thierry
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	5
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue requise	27

Résultats :

- Monsieur LEVACHER Thierry : 48 voix
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 5 voix

Monsieur LEVACHER Thierry ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°6 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame LION Florence
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle
- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	3
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue requise	28

Résultats :

- Madame LION Florence : 35 voix
- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique : 18
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 2 voix

Madame LION Florence ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°7 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame GILLET-SOYEUX Christelle
- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique
- Monsieur MAILLIER Thierry

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	0
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue requise	30

Résultats :

- Monsieur MAILLIER Thierry : 42 voix
- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique : 16
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 1 voix

Monsieur MAILLIER Thierry ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président le proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Election du membre du bureau n°8 :

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame GILLET-SOYEUX Christelle

- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique
- Madame SIWICK Ghislaine

Premier tour de scrutin

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par le président, assisté du secrétaire de séance, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Nombre de votants	60
Bulletins blancs (annexés au PV)	0
Bulletins nuls (annexés au PV)	4
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue requise	29

Résultats :

- Madame SIWICK Ghislaine : 37 voix
- Madame LE CADRE TOUZEAU Angélique : 16
- Madame GILLET-SOYEUX Christelle : 3 voix

Madame SIWICK Ghislaine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le président la proclame élu membre du bureau de la communauté de communes du Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé à un vote à bulletin secret et au scrutin uninominal pour chaque vice-président et chaque autre membre du Bureau communautaire, adopte la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment l'article 5-1 stipulant que le Conseil communautaire élit un Bureau composé de 16 membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-10-24-000010 du 24 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le Conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°25/2026 du 9 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents à 7 et le nombre de membres du Bureau à 8 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau communautaire annexé à la présente ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant la nomination de de Madame Nathalie GODARD et Monsieur Jean-Pierre GILARD aux fonctions d'assesseurs pour le déroulement de l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau ;

Considérant les candidatures de :

- Mme Isabelle THIEBAULT, MM. Daniel FEREDIE et Jean-Michel VERPLAETSE au poste de 1er vice-président,

- Mmes Isabelle THIEBAULT et Bernadette COURTY au poste de 2ème vice-président,

- Mme Isabelle THIEBAULT, M. Jean MYOTTE au poste de 3ème vice-président,

- Mmes Anne DEBRAS, Isabelle THIEBAULT et M. Jean-Michel VERPLAETSE au poste de 4ème vice-président,

- M. Julien RIVIERE au poste de 5ème vice-président,

- Mmes Véronique LE GUILLOUS et Isabelle THIEBAULT, M. Jean-Michel VERPLAETSE au poste de 6ème vice-président,

- Mme Isabelle THIEBAULT, MM. Jean-Marc RAIMONDO et Jean-Michel VERPLAETSE au poste de 7ème vice-président,

Considérant les candidatures de :

- Mme Christelle GILLET-SOYEUX et M. Valéry BERTRAND au poste de membre du bureau n°1,
- Mme Christelle GILLET-SOYEUX et M. Jean-Pierre GILARD au poste de membre du bureau n°2,
- Mme Christelle GILLET-SOYEUX et M. Stéphane GORNÈS au poste de membre du bureau n°3,
- Mme Christelle GILLET-SOYEUX et Mme Corine LE ROUX au poste de membre du bureau n°4,
- Mme Christelle GILLET-SOYEUX et M. Thierry LEVACHER au poste de membre du bureau n°5,
- Mmes Christelle GILLET-SOYEUX, Florence LION et Angélique LE CADRE TOUZEAU au poste de membre du bureau n°6,
- Mmes Christelle GILLET-SOYEUX, et Angélique LE CADRE TOUZEAU, M. Thierry MAILLIER au poste de membre du bureau n°7,
- Mmes Christelle GILLET-SOYEUX, Ghislaine SIWICK et Angélique LE CADRE TOUZEAU au poste de membre du bureau n°8 ;

ARTICLE 1 : Proclame élus vice-présidents et les déclare installés :

- ✓ M. Daniel FEREDIE au poste de 1er vice-président avec 47 voix,
- ✓ Mme Bernadette COURTY au poste de 2ème vice-présidente avec 51 voix
- ✓ M. Jean MYOTTE au poste de 3ème vice-président avec 52 voix,
- ✓ Mme Anne DEBRAS au poste de 4ème vice-présidente avec 43 voix,
- ✓ M. Julien RIVIERE au poste de 5ème vice-président avec 48 voix,
- ✓ Mme Véronique LE GUILLOUS au poste de 6ème vice-présidente avec 44 voix,
- ✓ M. Jean-Marc RAIMONDO au poste de 7ème vice-président avec 35 voix.

ARTICLE 2 : Proclame élus autres membres du bureau communautaire et les déclare installés :

- ✓ M. Valéry BERTRAND au poste de membre du bureau n°1 avec 39 voix,
- ✓ M. Jean-Pierre GILARD au poste de membre du bureau n°2 avec 51 voix,
- ✓ M. Stéphane GORNÈS au poste de membre du bureau n°3 avec 41 voix,
- ✓ Mme Corine LE ROUX au poste de membre du bureau n°4 avec 47 voix,
- ✓ M. Thierry LEVACHER au poste de membre du bureau n°5 avec 48 voix,
- ✓ Mme Florence LION au poste de membre du bureau n°6 avec 35 voix,
- ✓ M. Thierry MAILLIER au poste de membre du bureau n°7 avec 42 voix,
- ✓ Mme Ghislaine SIWICK au poste de membre du bureau n°8.avec 387 voix.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1) DEVOIRS DE L'ELU (article L.1111-13 du CGCT) :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

2) DROITS DE L'ÉLU (article L.1111-14 du CGCT) :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller communautaire ainsi que pour les communautés de communes, les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT.

N°28/2026 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

En 2023, la CC Pays Houdanais avait désigné un déontologue de l'élú local conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, Monsieur Xavier LIBERT, qui avait accepté de pouvoir être désigné également par l'ensemble des communes du territoire.

Le mandat du déontologue de l'élú local prenant fin en même temps que le mandat des élus municipaux, il convient de désigner à nouveau un déontologue de l'élú local pour le mandat à venir.

Monsieur LIBERT accepte d'assurer cette mission une nouvelle fois pour les élus de la CC Pays Houdanais pour le temps du mandat.

M. TÉTART précise que le référent déontologue a une mission de conseil et d'accompagnement. Il s'agit d'une garantie pour les élus.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Mettre en place un référent déontologue élus locaux pour les élus locaux de la CC Pays Houdanais.
- Confier cette fonction de référent déontologue à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative.
- Dire que Monsieur Xavier LIBERT bénéficiera de la lettre de mission ci-annexée, décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.
- Dire que les missions du référent déontologue seront les suivantes :
 - Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
 - Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.
- Dire que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.
- Dire que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.
- Dire que le référent déontologue pourra être saisi par courriel, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.
- Dire que la collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.
- Préciser que le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).
- Préciser que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.
- Dire que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération suivante :

 ***Vu*** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'accord de Monsieur Xavier LIBERT pour être désigné comme référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative ;

ARTICLE 1 : Met en place un référent déontologue pour les élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : confie cette fonction à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles, référent médiation pour la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur Xavier LIBERT bénéficiera de la lettre de mission ci-annexée, décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Dit que les missions du référent déontologue seront les suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 5 : Dit que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Dit que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 7 : Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

ARTICLE 8 : Dit que la collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

ARTICLE 9 : Précise que le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 10 : Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

ARTICLE 11 : Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

N°29/2026 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Il est rappelé que dans les trois mois à compter de son installation le Conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, et en application de la loi portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction pour les Présidents des communautés de communes est fixée au montant maximum.

Les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixées à l'article R.5214-1 du CGCT par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, IB1027 IM 830 = 4 110,52 €).

Toutefois, à la demande du Président, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu.

Par ailleurs, si une indemnité est envisagée à d'autres membres, le montant total des indemnités versées ne devra pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Ainsi la population de la CC étant de 31 070 habitants, la valeur maximale de l'indemnité mensuelle du président est de 67,50 % de l'IB 1027 (soit 2 774,60 €) et la valeur maximale de l'indemnité mensuelle de chacun des vice-présidents est de 24,73 % de l'IB 1027 (soit : 1 016,53 €).

Le montant total des indemnités ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président et des vice-présidents.

Le Conseil communautaire venant de fixer le nombre de vice-président à 7, ainsi le montant de l'enveloppe maximale mensuelle d'indemnités sera de 9 890,32 € (2 774,60 € + 7 x 1 016,53 €), soit un montant annuel de 118 683,87 €.

Des indemnités peuvent également être octroyées aux conseillers communautaires, auxquels le Président confie une délégation de fonction.

Le Président souhaite confier une délégation à chacun des membres du bureau et propose qu'à cet effet, une indemnité de 5 % de l'indice IB 1027 puisse leur être attribuée. Le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne pouvant dépasser l'enveloppe maximale, le Président propose que le taux des indemnités du Président soit fixé à 57 % et celui des indemnités des vice-présidents à 20,5 % ainsi qu'il suit :

M. TÉTART rappelle que les élus n'ont perçu aucune indemnité les dix premières années de la création de la Communauté de communes. Il est proposé de diminuer l'indemnité du Président et des vice-présidents pour permettre d'attribuer aux membres du bureau ayant une délégation, une indemnité pour défraiement. Il ajoute enfin que le plafond fixé par la réglementation est respecté et que l'enveloppe globale ne change pas par rapport au précédent mandat.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les indemnités suivantes à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :
 - ✓ Président : 57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - ✓ Vice-présidents : 20,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - ✓ Membres du Bureau ayant une délégation : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Dire que le tableau récapitulatif des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.
- Prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPH le temps du mandat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-12 et R.5214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°26/2026 du 9 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents à 7 et le nombre des autres membres du bureau à 8 ;

Considérant que les présidents des communautés de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président ;

Considérant que si une indemnité est envisagée à d'autres membres, le montant total des indemnités versées ne devra pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ;

Considérant que la population de la CC Pays Houdanais étant de 31 070 habitants, la valeur maximale de l'indemnité mensuelle du président est de 67,50 % de l'IB 1027 (soit 2 774,60 €) et la valeur maximale de l'indemnité mensuelle de chacun des vice-présidents est de 24,73 % de l'IB 1027 (soit : 1 016,53 €) ;

Considérant que des indemnités peuvent également être octroyées aux conseillers communautaires, auxquels le Président confie une délégation de fonction ;

Considérant que le Président souhaite confier une délégation à chacun des membres du bureau et propose qu'à cet effet, une indemnité de 5 % de l'indice IB 1027 puisse leur être attribuée ;

ARTICLE 1 : Fixe les indemnités suivantes à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

- ✓ Président : 57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Vice-présidents : 20,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Membres du Bureau ayant une délégation : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 2 : •Dit que le tableau récapitulatif des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPH le temps du mandat.

N°30/2026 : LIEU DE SEANCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNÉE 2026

L'article L.5211-11 du CGCT dispose que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale » ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

Il est attendu que le lieu de réunion respecte le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

La salle de réunion de la CCPH ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des conseillers communautaires et ne permettant pas d'accueillir de public, il convient de modifier le lieu de réunion.

Pour ce faire, il appartient au Conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens.

Pour l'année 2026, les dates prévisionnelles des Conseils communautaire sont les suivantes :

- jeudi 30 avril - 20h30
- jeudi 28 mai - 20h30
- jeudi 25 juin - 20h30
- jeudi 15 octobre - 20h30
- jeudi 10 décembre – 20h30

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider que les prochaines réunions du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais prévue les 30 avril, 28 mai, 25 juin, 15 octobre et 10 décembre 2026 se tiendront à la salle Edith Piaf à Richebourg.
- Dire que cette salle respecte le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale » ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ;

Considérant que le lieu de réunion doit respecter le principe de neutralité, permettre la publicité de la séance et garantir des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates ;

Considérant que la salle de réunion du siège de la CCPH ne permet pas d'accueillir l'ensemble des conseillers communautaires et ne permet pas d'accueillir de public ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier le lieu de réunion ;

ARTICLE 1 : Décide que les prochaines réunions du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais prévue les 30 avril, 28 mai, 25 juin, 15 octobre et 10 décembre 2026 se tiendront à la salle Edith Piaf à Richebourg.

ARTICLE 2 : Dit que cette salle respecte le principe de neutralité, permet la publicité de la séance et garantit des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 23h59.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

La Secrétaire de séance,
Bernadette COURTY



A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Bernadette Courty.